

## Arrêt

n° 287 214 du 4 avril 2023  
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître D. ANDRIEN, avocat,  
Mont Saint Martin 22,  
4000 LIEGE,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 octobre 2022 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de visa étudiant du 29 septembre 2022* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu la demande d'être entendu du 24 janvier 2023.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2023 convoquant les parties à comparaître le 28 mars 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun) afin de réaliser ses études au sein de l'Institut Privé des Hautes études à Bruxelles (IHE).

Le 28 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour perte d'intérêt. Elle expose que « *la partie requérante a produit une attestation d'admissibilité de l'Institut Privée des Hautes Etudes à Bruxelles (IHE) pour l'année académique 2022-2023. Vu que l'année scolaire a fortement démarré, il appartient à la partie requérante, afin de justifier le*

*maintien de son intérêt au recours, de démontrer qu'elle est toujours admissible à l'IHE et qu'une place lui est toujours accessible. À défaut, le recours doit être déclaré irrecevable à défaut d'objet et d'intérêt ».*

**2.2.** Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que *« la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle »* (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Certes, ainsi qu'il ressort de la motivation de l'acte querellé, la partie défenderesse refuse la demande de visa du requérant sur la base des articles 9 et 13 la loi précitée du 15 décembre 1980. Toutefois, les contestations émises par le requérant à l'encontre de l'acte litigieux portent, principalement, sur cette motivation. La question de l'intérêt du requérant au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'obtention du visa sollicité.

**2.3.** L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être accueillie.

**3.1.** Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'*« Erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 3.13 et 34 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 9, 13, 58, 59, 61/1 §2, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

**3.2.** Dans la seconde branche, il rappelle l'obligation de motivation formelle à laquelle est soumise la partie défenderesse. Il estime que les affirmations du rapport de l'ONSS non autrement étayées sont constitutives d'une erreur manifeste d'appréciation et ne tiennent pas compte de tous les éléments de la cause. Il argue également que *« tant dans sa lettre de motivation que dans son questionnaire écrit, [il] souligne le contexte international prévalant à Bruxelles, sans concurrence au Cameroun. Contexte justifiant son choix ».* Il argue que l'acte attaqué ne tient nullement compte de cet élément.

**4.1.** Quant au premier motif de l'acte contesté, ce dernier consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant pour étudier dans un établissement d'enseignement privé en Belgique. La partie défenderesse n'y fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que *« rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont, de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ».*

**4.2.** Quant au second motif, il ressort de l'acte entrepris que la partie défenderesse se borne à y alléguer que l'établissement d'enseignement dans lequel souhaite étudier le requérant *« se pose comme facilitateur dans la procédure d'obtention d'un visa pour étude »* ou encore qu'il *« existe une fraude sociale et fiscale potentielle »* dans le chef de cet établissement, sans étayer ses propos qui ne reposent sur aucun élément objectif et consistent donc en de pures allégations. Il en va de même en ce qui concerne le fait que le visa demandé par le requérant *« pourrait servir par la suite à une demande de regroupement familial voire à une installation illégale sur le territoire ».* Le Conseil se joint dès lors au requérant en ce qu'il manifeste son incompréhension face aux raisons qui ont poussé la partie défenderesse à considérer que l'établissement susmentionné se pose comme facilitateur dans la procédure d'obtention d'un visa, que ce visa pourrait par la suite servir à une demande de regroupement

familial ou à une installation illégale, et qu'il existe un risque de fraude fiscale et sociale dans le chef de l'établissement, sans qu'aucun de ces éléments soit un tant soit peu circonstancié ou étayé.

4.3. Une telle motivation ne permet ni au requérant ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel et n'étant dès lors ni suffisante ni adéquate.

5. L'argumentation exposée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

6. Il s'ensuit que le moyen unique est fondé et suffit à entraîner l'annulation de l'acte querellé.

7. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 28 mars 2023, la partie défenderesse plaide le contenu de sa note d'observations concernant l'exception d'irrecevabilité qu'elle y a soulevée.

8. Conformément à l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ». Il est généralement admis que l'intérêt visé dans cette disposition doit persister jusqu'au moment de la clôture des débats. Pour éviter toutefois qu'une interprétation excessivement formaliste de l'actualité de l'intérêt ne nuise à l'effectivité du recours, il convient de limiter sa portée aux cas où il n'est pas discutable que l'annulation de l'acte attaqué ne peut apporter aucun avantage à la partie requérante. Tel est notamment le cas lorsque l'objet de la demande a disparu.

Tel n'est pas le cas en l'espèce, le requérant ayant introduit sa demande le 22 juin 2022, laquelle a été rejetée le 28 septembre 2022, et ayant introduit son recours en date du 11 octobre 2022, affaire qui a été fixée à l'audience du 28 mars 2023.

Ainsi, la durée de la procédure n'est pas imputable au requérant. Dans ces circonstances, et compte-tenu de l'arrêt n° 237.408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa au demandeur, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif au requérant et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que ce dernier a perdu son intérêt à agir.

Dès lors, la partie défenderesse n'indique pas à suffisance en quoi les constats posés par l'ordonnance précitée du 10 janvier 2023 ne seraient pas fondés et, partant, ne conteste pas valablement les motifs retenus par le Conseil, dans ladite ordonnance adressée aux parties.

9.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

9.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa étudiant, prise le 28 septembre 2022, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL